

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1691

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le 1° de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le geste est réalisé sur sa demande réitérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La vie de la personne étant mise en jeu, il est légitime de vérifier que c'est bien sa volonté.